

Conditions d'utilisation de l'équipement audiovisuel (matériel et studios)

1. Les équipements et les studios spécialisés de chaque faculté sont prêtés uniquement aux étudiants et aux enseignants des programmes concernés de la Faculté de droit (FD), de la Faculté des lettres et des sciences humaines (FLSH), de la Faculté de philosophie (FP), de la Faculté des sciences sociales (FSS), et de la Faculté de théologie et des sciences religieuses (FTSR) dans le cadre de projets pédagogiques. Dans certaines circonstances et en obtenant les autorisations nécessaires, le prêt ou la location d'équipements facultaires (FIÉ collectif seulement ou matériel facultaire) peut être consenti aux employés de l'Université Laval ainsi qu'à toute autre personne. Les équipements doivent être remis en bon état avec tous les accessoires fournis lors de la location. En cas de bris, de vol ou de perte, l'emprunteur pourrait être tenu responsable. Le remboursement, la réparation ou le remplacement de l'équipement pourraient être effectués aux frais de l'emprunteur s'il s'avérait que les activités liées à l'emprunt ne sont pas de nature académique. Consulter le site du Service des finances pour en savoir plus sur [les assurances de l'Université Laval](#).

De façon proactive, nous vous suggérons de vérifier auprès de votre assureur si le matériel emprunté est couvert par votre assurance.

2. L'approbation de l'enseignant est requise pour les projets d'envergure (production vidéo, présentation multimédia, projet de longue durée, etc.). L'enseignant doit approuver le projet en envoyant un courriel à pretDKN@cstip.ulaval.ca (De Koninck) ou pretCSL@cstip.ulaval.ca (Casault).
3. L'emprunteur doit fournir le matériel périssable nécessaire à son projet (cassettes vierges, piles jetables, etc.).
4. La prise de possession du matériel doit être faite par la personne qui effectue la réservation et dont le nom apparaît sur le contrat.
5. Le prêt ne sera consenti que sur présentation de la carte d'identité de l'Université Laval.
6. Un retard de 30 minutes ou plus entraîne l'annulation de la réservation, à moins que le personnel du comptoir de prêt en ait été informé.
7. En raison de la forte demande et du nombre limité d'appareils, la durée des prêts est restreinte à un maximum de trois (3) jours. Pour certains équipements, la durée maximale est de trois (3) heures.
8. La propreté et la sécurité des locaux prêtés sont sous la responsabilité des utilisateurs, qui doivent :
 - o jeter les déchets dans les poubelles;
 - o garder les locaux propres et en ordre;
 - o ranger le matériel non utilisé à sa place;
 - o garder l'accès aux portes dégagé en tout temps.

Aucun objet personnel ne doit être laissé dans les locaux.

9. Le comptoir de prêt ne peut garantir la disponibilité du matériel réservé. En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle, il se réserve le droit d'annuler ou de modifier tout contrat, et ce à tout moment.
10. **L'emprunteur doit respecter la date et l'heure de retour inscrites sur le contrat afin d'éviter tout inconfort aux autres utilisateurs.**

Frais de retard :

- o Un avis de retard est envoyé à celui ou à celle qui néglige de rapporter une partie ou l'ensemble du matériel à la date d'échéance. 24 heures après ce premier avis, si le matériel n'est toujours pas rapporté et qu'il n'y a pas eu d'entente préalable avec le personnel du comptoir de prêt, la personne fautive se verra infliger une amende de 5 \$. Un montant additionnel de 10 \$ sera exigé par jour de retard supplémentaire. Le droit d'emprunt sera retiré jusqu'au paiement des sommes dues. Enfin, une note sera portée au dossier de l'individu fautif dans le système de réservation.
- o Après deux retards inscrits à son dossier, un montant de 10 \$ sera facturé dès la transmission du premier avis de retard. Un montant additionnel de 10 \$ sera exigé par jour de retard supplémentaire. Le droit d'emprunt sera retiré jusqu'au paiement des sommes dues.

L'emprunteur doit effacer toutes données personnelles sur le matériel emprunté.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces dispositions entraîne la suppression automatique du privilège d'emprunt.